

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1905359

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

M. Frédéric Pascal  
Juge des référés

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 15 novembre 2019

---

Le juge des référés

54-035-03  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2019, Mme \_\_\_\_\_, née L \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ demandent au juge des référés :

- d'ordonner au recteur de l'académie de Nice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre en place l'accompagnement de leur fille, \_\_\_\_\_, par un auxiliaire de vie scolaire, pour une durée hebdomadaire de 16 heures, dans le délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie : leur fille, âgée de 4 ans, atteinte du syndrome de Rett, qui ne bénéficie d'aucun accompagnement, ne peut pas être scolarisée depuis la rentrée scolaire 2019/2020 ;
- il est porté atteinte grave et illégale au droit à l'éducation de leur enfant qui constitue une liberté fondamentale ; l'instruction est obligatoire dès l'âge de trois ans ; la priorité doit être donnée à la scolarisation en milieu ordinaire ; le 21 août 2019, une aide humaine individuelle à la scolarisation, à raison de 16 heures par semaine, a été attribuée à leur enfant par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ; aucun accompagnement n'a, toutefois, été mis en place à ce jour ; la carence de l'administration, qui n'a pas accompli les diligences nécessaires, est incontestable.

Par une pièce, enregistrée le 14 novembre 2019, le recteur de l'académie de Nice informe le tribunal que la jeune \_\_\_\_\_ bénéficiera, dès le lundi 18 novembre 2019, d'une accompagnatrice d'élève en situation de handicap (AESH), remplaçante ; elle devrait bénéficier, à titre définitif, d'un AESH sous 15 jours.

N° 1905359

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 novembre 2019 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés ;
- les observations de \_\_\_\_\_, requérante, qui a repris à la barre les moyens et arguments invoqués dans la requête. Elle fait valoir que la présence d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) est indispensable pour permettre la scolarisation de sa fille atteinte du syndrome de Rett. Elle maintient sa demande d'injonction, sous astreinte, de procurer, dans le délai de quinze jours dont fait état le recteur d'académie, un AESH affecté à sa fille. La solution d'un AESH remplaçant peut être déstabilisante pour son enfant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. L'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que « ... *le droit à l'éducation est garanti à chacun ...* » et, s'agissant des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, à l'article L. 112-1 du même code selon lequel « ... *tout enfant ... est inscrit dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 le plus proche de son domicile, qui constitue*

N° 1905359

*son établissement de référence... ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, telles que modifiées par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 aux termes desquelles : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans... ».*

3. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

4. M. et Mme                    font valoir que leur fille,                   , âgée de 4 ans, atteinte du syndrome de Rett, n'est pas scolarisée à l'école maternelle et ne peut pas y être scolarisée, en dépit d'une décision du 21 août 2019 de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Alpes-Maritimes, dès lors qu'elle ne bénéficie pas de l'assistance d'un auxiliaire de vie scolaire, pourtant prévue pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 juillet 2019, pour une durée hebdomadaire de 16 heures.

5. Dans le mel du 14 novembre 2019 que le recteur de l'académie de Nice a produit au titre de ses observations en défense, la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes y précise que la jeune                    bénéficiera, dès le lundi 18 novembre 2019, d'une accompagnatrice d'élève en situation de handicap (AESH) « remplaçante » et qu'un accompagnant devrait être recruté et affecté à l'accompagnement d'                    dans le délai de quinze jours. Toutefois, ainsi que l'a fait valoir à l'audience la requérante, l'administration, qui ne fait pas état des diligences accomplies depuis la décision de la CDAPH du 21 août 2019 précitée pour trouver un AESH indispensable à la scolarisation de la jeune                   , n'apporte pas les éléments, en bornant à mentionner des recrutements en cours avec Pôle Emploi, de nature à établir la réalité de l'accompagnement pérenne de l'enfant par un AESH dans le délai de quinze jours dont elle fait état. Dès lors, alors que l'année scolaire 2019/2020 a commencé depuis plusieurs mois et qu'il est dorénavant urgent de permettre la scolarisation pérenne de l'enfant, il y a lieu de considérer qu'il a été porté une atteinte grave et illégale à son droit à l'éducation.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il est fait injonction au recteur de l'académie de Nice d'affecter à la jeune                   , à titre pérenne, dans les conditions fixées par la décision du 21 août 2019 précitée, un AESH, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, à la date à laquelle le juge des référés statue et alors qu'une solution de remplacement a été mise en place par l'administration, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

N° 1905359

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est enjoint au recteur de l'académie de Nice d'affecter, à titre pérenne, à la jeune un accompagnant d'élève en situation de handicap dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nice et à la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,